

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat



Décret 27 AVR. 2010

portant classement d'un site

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêtés préfectoraux en date des 28 février 2008 et 15 avril 2008, qui s'est déroulée du 25 mars au 23 avril 2008 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Ligneyrac, en date des 21 mars et 21 novembre 2008 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Noailhac, en date des 13 mai et 21 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Turenne, en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Corrèze, en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif « Massif Central » en date du 3 juin 2009 ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 15 juin 2009, sollicitant l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 15 juin 2009, sollicitant l'avis du ministre de la culture et de la communication en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la butte de Turenne et ses environs, sur le territoire des communes de Ligneyrac, Noailhac et Turenne, présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Corrèze, l'ensemble formé par la butte de Turenne et ses environs, sur le territoire des communes de Ligneyrac, Noailhac et Turenne, d'une superficie de 1840 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Ligneyrac

Section AD

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 117.

- la voie communale n° 11 de la route départementale n° 150 à la route départementale n° 38 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 106 ;
- la limite entre, d'une part, le lieu-dit « Leygonie » et, d'autre part, les lieux-dits « La combe », « Prades » et « La Chassagne » ;
- la limite entre, d'une part, le lieu-dit « Lestrade » et, d'autre part, les lieux-dits « La Chassagne » et « Soult » ;
- la limite entre le lieu-dit « Les Grands Champs » et le lieu-dit « Soult » ;
- la limite ouest des parcelles 244 et 239 ;

Section AB

- la limite entre le lieu-dit « Vignal du Château » et le lieu-dit « Côte Chaude » jusqu'à la voie communale n° 6 de Ligneyrac à Meyssac ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de l'angle sud de la parcelle 40 à l'angle nord de la parcelle 48 ;
- la limite sud de la voie communale n° 6 ;
- la limite entre la parcelle 49 et la parcelle 50 ;

- la traversée du chemin rural du Bourg à Laubuge ;
- la limite nord-ouest des parcelles 82 (pour partie), 83, 84, 81, 86 et 79 ;
- la limite entre la voie communale n° 2 de Saillac à Ligneyrac et la parcelle 78 ;
- le franchissement de cette voie ;
- la limite entre le lieu-dit « Au Bourg » et le lieu-dit « Vigne Basse » ;
- la limite entre, d'une part, le lieu-dit « Champ du Roy » et, d'autre part, les lieux-dits « Vigne Basse » et « Sous les Plas » ;
- la limite entre le lieu-dit « Les Plas » et le lieu-dit « Sous les Plas » ;

Section AL

- la traversée du chemin non dénommé (parcelle 202 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 201) ;
- la limite est de la parcelle 201 ;
- la limite entre, d'une part, la parcelle 99 et, d'autre part, les parcelles 201, 97 et 98 ;
- la limite entre, d'une part, la parcelle 93 et, d'autre part, les parcelles 95, 94 et 91 ;
- la limite entre la parcelle 91 et la parcelle 92 ;
- la limite est du lieu-dit « Derrière le Château » ;

Section AK

- les limites est et sud du chemin départemental n° 19 de Larche à Meyssac ;

Commune de Turenne

Section C2

- la limite sud du chemin départemental n° 19 ;

Section C1

- la limite sud du chemin départemental n° 19 ;
- la limite sud du chemin départemental n° 8 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 83 ;
- la limite entre la parcelle 83 et la parcelle 82 ;
- la limite sud des parcelles 83 et 1717 ;

Section C2

- la limite sud de la voie communale n° 21 ;
- la limite entre la section C2 et le département du Lot ;
- la limite nord-ouest du chemin départemental n° 21e ;

Section C3

- la limite nord-ouest de la parcelle 2235 ;
- la limite ouest du chemin longeant les parcelles 2233, 2234, 891, 894, 895, 896 et 897 ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 150 ;
- la limite entre le lieu-dit « La Gironie » et le lieu-dit « Roumézat » ;
- la limite entre le lieu-dit « Roumézat » et le lieu-dit « Linoire » ;
- le franchissement du chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-ouest, sud-est et nord de la parcelle 2104 ;
- la limite est des parcelles 479, 480, 481, 2347, 2348, 2065, 467, 463 et 462 ;
- la limite sud-est du chemin départemental n° 150 de Lanteuil à L'Hôpital Saint Jean ;
- le franchissement du chemin départemental n° 150 ;
- la limite nord-est des parcelles 455, 452, 451 et 450 ;

Section E1

- la limite ouest du chemin faisant limite entre les sections C3 et E1, au droit des parcelles 658, 657, 184, 181, 180, 179, 178, 177, 167 et 166 ;
- la limite nord des parcelles 163, 677, 171, 146, 145, 144 et 141 ;
- la limite nord-est des parcelles 135, 134, 133 et 132 ;
- la limite est des parcelles 130, 129, 130 et 128 ;
- la limite nord-est des parcelles 127, 121, 122, 121 et 120 ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 19 en limite des parcelles 654, 653, 113 et 620 ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 8 de Brive à Veyrac ;

Section F2

- la limite ouest du chemin départemental n° 8 ;
- la traversée du chemin départemental n° 8 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 928 ;
- la limite ouest des parcelles 928 et 544 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 544 ;
- la limite sud-ouest du chemin d'exploitation faisant limite avec la parcelle 1106 ;
- le droit de passage prolongeant le chemin d'exploitation matérialisé par un pointillé et traversant les parcelles 1107, 566 et 563 ;
- la limite sud-ouest du chemin d'exploitation en limite des parcelles 529, 528, 526, 522, 521, 519, 517, 510, 508, 506 et 505 ;
- la limite ouest des parcelles 579, 580 et 587 ;
- le franchissement du chemin d'exploitation à l'angle nord-ouest de la parcelle 587 ;
- les limites sud-est, est et nord-est de la parcelle 990 ;
- la limite est des parcelles 620 et 619 ;
- la limite nord de la parcelle 619 ;
- la limite entre le lieu-dit « Briat » et la commune de Jugeals-Nazareth jusqu'à l'angle est de la parcelle 655 ;

Section B2

- la limite entre, d'une part, les lieux-dits « La Coudonie » et « Le Moulin des Champs » et, d'autre part, la commune de Jugeals-Nazareth ;
- la limite entre la section A2 et la section B2 jusqu'au droit de la parcelle 1137 ;
- la limite nord-est des parcelles 1137 et 1138 ;
- la limite entre, d'une part, les parcelles 807, 791 et 916 et, d'autre part, les parcelles 808, 810, 811, 788 et 789 ;
- le chemin départemental n° 33 du Pont de Confolent à la station de Turenne ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Chambon » et le lieu-dit « Le Concournet » jusqu'à l'angle sud de la parcelle 343 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 345 ;
- la limite entre la parcelle 345 et la commune de Noailhac jusqu'au confluent des 2 ruisseaux ;

Commune de Noailhac

Section AO

- le ruisseau du Ravin du Puy de Buysou limitant les parcelles 193, 194, 195, 196, 219 et 220 ;

- la limite entre, d'une part, le lieu-dit « Le Peuch » et, d'autre part, les lieux dits « Combe Carrière », « La Sipièrre » et « Puy Lachèze » jusqu'à l'angle sud de la parcelle 182 ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 38 longeant les parcelles 297, 353, 303, 305, 307, 132 et 133 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 ;

Section AN

- la limite sud-ouest du chemin non dénommé longeant les parcelles 66, 65, 257, 260, 262, 263, 273, 159, 158, 348, 346, 347, 344, 349, 323, 312, 284, 285, 296, 113, 298, 305, 107, 338, 339 et 340 ;

Section AL

- la limite entre le chemin non dénommé et la section AM ;
- la limite entre, d'une part, le chemin non dénommé et, d'autre part, les parcelles 293, 296, 345, 346 et 353 ;
- la limite sud du chemin de Lanteuil à l'Hôpital (chemin de la Doradie) ;
- la limite sud-ouest des parcelles 162, 163 et 164 ;
- la limite entre les lieux dits « A Cognac » et « La Croix du Buys » ;
- la limite nord de la parcelle 308 ;
- la limite entre, d'une part, le lieu-dit « La Croix du Buys » et, d'autre part, la limite de la commune de Collonges-la-Rouge et celle de Ligneyrac jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 21 janvier 1953, classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de la Corrèze l'ensemble constitué à Turenne par le sol de la place sur laquelle est située la vieille halle.

Article 3

Sont abrogés l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en date du 16 septembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites du château - façades, élévations et toitures - de Peuch et de ses abords sur la commune de Ligneyrac (Corrèze), l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 27 mai 1943, portant inscription à l'inventaire des sites de l'ensemble urbain de Turenne (Corrèze) et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1945, portant inscription à l'inventaire des sites du château de Linoires et de ses abords à Turenne (Corrèze).

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Corrèze et aux maires de Ligneyrac, Noailhac et Turenne.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture de la Corrèze et aux mairies de Ligneyrac, Noailhac et Turenne.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 AVR 2010

François FILLON

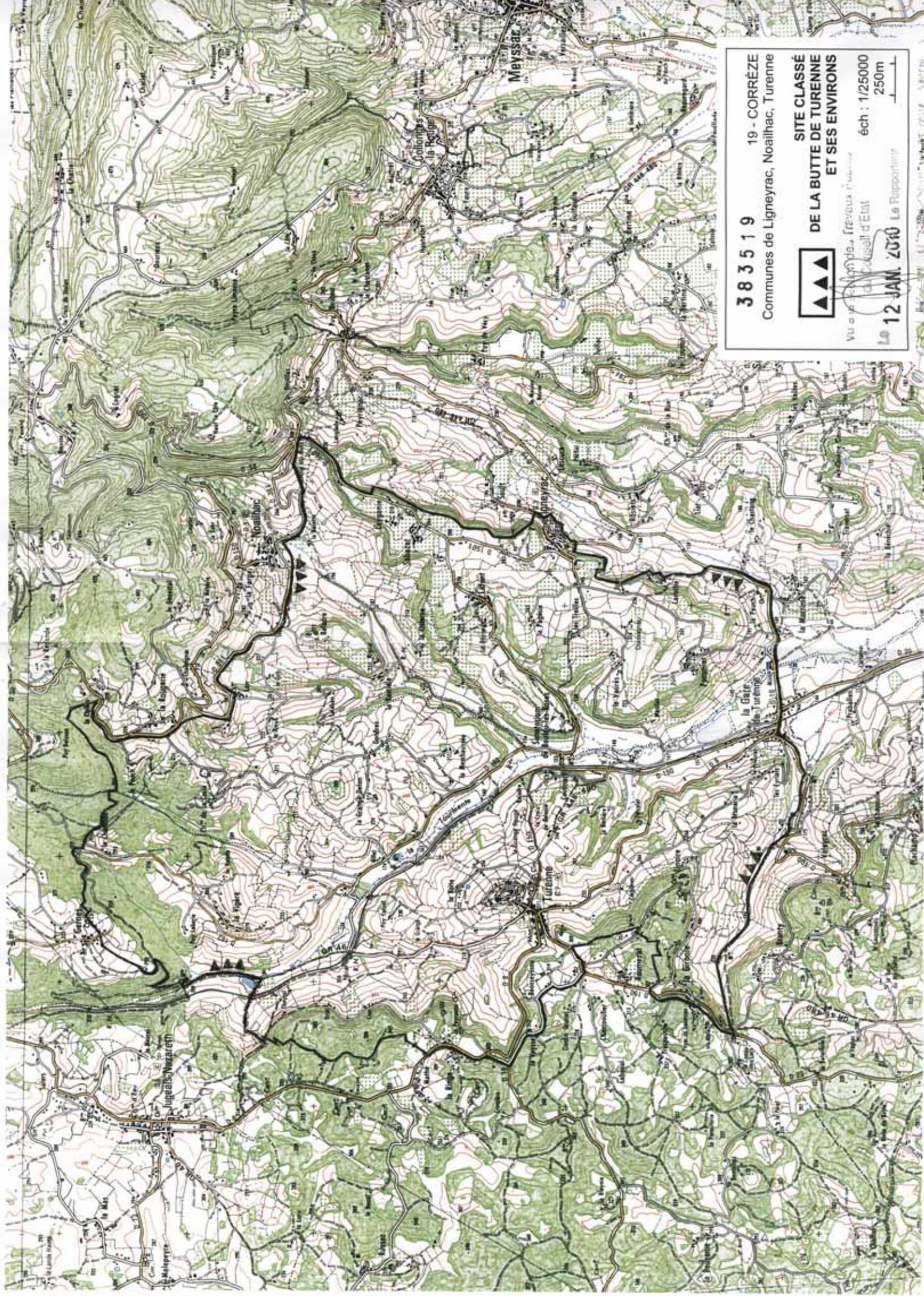
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Chantal JOUANNO



383519

19 - CORRÈZE
Communes de Ligneyrac, Noailhac, Turenne



SITE CLASSÉ
DE LA BUTTE DE TURENNE
ET SES ENVIRONS

Vu en Conseil
d'Etat

éch : 1/25000
250m

Le 12 JAN. 2010 Le Rapporteur